

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AOUT 1895.

Projet de loi prorogeant le délai accordé aux sociétés mutualistes
par l'article 33 de la loi du 23 juin 1894.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet soumis aux délibérations des Chambres législatives n'a d'autre objet que de proroger, jusqu'au 31 décembre 1896, le délai accordé aux sociétés mutualistes par l'article 33 de la loi du 23 juin 1894, pour modifier les dispositions de leurs statuts qui sont contraires aux prescriptions de cette loi.

Un grand nombre de sociétés mutualistes dont l'intention est de se soumettre aux dispositions nouvelles de la loi, se sont, pour divers motifs, trouvées jusqu'à présent dans l'impossibilité de se conformer au prescrit de l'article 33, alinéa 2. Or, le délai d'un an qui leur était octroyé par ledit article est aujourd'hui expiré (23 juin 1895).

Cette situation est fâcheuse, et il est nécessaire de parer aux inconvénients qu'elle soulève.

De même que l'article 33 de la loi du 23 juin 1894, le projet de loi porte que, par dérogation à l'article 21, les décisions de l'assemblée générale relatives aux modifications statutaires dont il s'agit pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894. Par dérogation à l'article 21 de cette loi, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

A. NYSENS.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.
